ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Division de Lyon**

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-065154

**Orano Chimie enrichissement**
Monsieur le directeur
BP 16
26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 13 novembre 2026

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base
Orano Chimie-Enrichissement – INB 105 usine Philippe Coste
Lettre de suite de l'inspection du 28 octobre 2026 sur le thème « Gestion des écarts »

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-LYO-2026-0421

**Références** : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement modifié
[4] Décision CODEP-LYO-2021-019313 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant prescriptions relatives à l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement de conversion de l'uranium naturel, situées dans le périmètre de l'INB n° 105, exploitée par la société ORANO Chimie-Enrichissement sur le territoire des communes de Saint-Paul-Trois-Châteaux et de Pierrelatte (Drôme) modifiée

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 28 octobre 2026 sur le périmètre de l'usine de conversion de l'uranium dénommée Philippe Coste du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) du Tricastin. Cette inspection a porté sur la gestion des écarts.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 28 octobre 2026 visait à contrôler l'organisation mise en place sur l'usine de conversion de l'uranium dénommée Philippe Coste pour la gestion des écarts. Les inspecteurs ont notamment examiné la revue des écarts réalisée par l'installation. Ils ont également consulté la vérification par sondage réalisée en 2025 sur le processus de gestion des écarts. Les inspecteurs se sont également rendus au niveau de la salle de conditionnement de l'$UF_6$ de l'unité 64 et sur les aires 67 et 69.

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs considèrent que l'organisation mise en œuvre sur l'usine Philippe Coste pour le traitement des écarts est globalement satisfaisante. La diminution des fiches d'événement radiologique et chimique (FEREC) montre que le plan d'action mis en œuvre par l'exploitant pour améliorer la propreté radiologique dans ses installations produit des effets positifs. Cependant, l'exploitant doit fournir des compléments au sujet des actions mises en œuvre sur les cascades de dépression entre les locaux de l'unité 64 et de la tenue mécanique d'une ligne d'acide fluorhydrique de l'unité 62. De plus, Orano devra s'interroger sur les modalités de réalisation de la vérification par sondage, appelé contrôle interne premier niveau (CIPN), sur la gestion des écarts afin d'améliorer le taux de sondage des fiches d'écart.

5, place Jules Ferry • 69006 Lyon
Téléphone : +33 (0) 4 26 28 60 00 / Courriel : lyon.asnr@asnr.fr
asnr.fr

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

## II. AUTRES DEMANDES

**Contrôle des cascades de dépression dans l'unité 64**

Les inspecteurs ont relevé que plusieurs fiches d'information « fast action » (FIFA) avaient été ouvertes à la suite de non-conformités du contrôle périodique trimestriel des cascades de dépression dans l'unité 64. L'exploitant a expliqué que, bien que les sens d'air soient conformes, les valeurs de dépression ne sont pas toujours à l'attendu par rapport aux exigences d'exploitation.

Ces non-conformités ont été traitées de manière indépendante, sans analyse permettant de déterminer s'il y avait une problématique commune. Si c'était le ce cas, un plan d'action plus global serait nécessaire pour traiter de manière pérenne ces écarts récurrents.

**Demande II.1. : Prendre les dispositions nécessaires pour gérer le problème des cascades de dépression de l'unité 64 de manière globale. Transmettre le plan d'action associé à l'ASNR.**

**Contrôle d'épaisseur des lignes TRICEN**

Lors des contrôles d'épaisseur de 2024 des tuyauteries transportant des fluides dangereux, l'exploitant a relevé une sous-épaisseur significative sur une tuyauterie de l'unité 62 transportant de l'acide fluorhydrique. Au vu du bon état de la tuyauterie et comme c'était le premier contrôle d'épaisseur de cette tuyauterie, Orano a émis deux hypothèses : soit cette sous-épaisseur est présente depuis la construction, soit cette une sous-épaisseur est due à de la corrosion.

Afin de suivre l'évolution de l'épaisseur de cette tuyauterie, un nouveau contrôle a été réalisé en 2026 et n'a pas montré d'évolution par rapport à l'épaisseur mesurée en 2024. L'exploitant a donc retenu l'hypothèse d'une sous-épaisseur de fabrication.

La FIFA n° 403934 a été ouverte pour tracer cet écart et une analyse sûreté de l'absence d'impact de cette sous-épaisseur par rapport aux données de conception sur la tenue de ligne devait être menée. Les inspecteurs ont relevé que cette analyse n'a pas été formalisée, bien que le solde de cette action ait été proposé par le pilote de l'action.

**Demande II.2. : Transmettre l'analyse sûreté de l'absence d'impact de cette sous-épaisseur sur la tenue de la ligne.**

**CIPN**

Les inspecteurs ont consulté le CIPN réalisé en 2025 sur la gestion des écarts. Ils ont relevé que le contrôle avait porté sur trois FIFA, trois FEREC et une fiche d'écart environnement (F2E). Au, les inspecteurs considèrent.

Le paragraphe 7 de l'annexe I de l'arrêté en référence [3] demande à ce que « *des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.* »

Le CIPN consulté permet, sur le principe, de répondre à cette exigence. Cependant, au vu du nombre de ces différentes fiches ouvertes sur le périmètre de l'usine Philippe Coste, cet échantillonnage est peu représentatif de l'installation et rend moins pertinent ce contrôle.

**Demande II.3. : S'assurer que les CIPN sont réalisés de manière suffisamment approfondie pour permettre une vérification pertinente des dispositions contrôlées.**

Les inspecteurs ont noté que le délai de prise en compte par le chef d'installation des FEREC n'est pas suivi, les règles générales de radioprotection demandant une validation immédiate par le chef d'installation. Ce délai n'est pas mesuré par les installations contrairement au délai de validation des FIFA et aux F2E qui doivent être prises en compte par le chef d'installation en moins de 2 et 3 jours. Dans certains cas, cette validation peut intervenir en pratique plus d'une semaine après l'ouverture de la FEREC.

Ces délais de prise en compte permettent de respecter les dispositions de l'article 2.4.1 de la décision en référence [4] pour l'usine de Philippe Coste et des articles 2.6.3 et 2.6.4 de l'arrêté en référence [2] pour les installations nucléaires de base (INB) de la plateforme concernant la prise en compte des écarts dans un délai adapté.

**Demande II.4. : Fixer un délai de prise en compte des FEREC quantifiable et permettant de répondre aux prescriptions de Philippe Coste [4] et à l'arrêté INB [2].**

**Suivi des non-conformités relevant de la radioprotection**

Les inspecteurs ont noté que les FIFA liées à des non-conformités détectées lors de contrôles périodiques ou réglementaires relevant de la radioprotection ne sont pas systématiquement associés à une FEREC car ce critère n'est pas défini dans les règles de radioprotection comme nécessitant l'ouverture d'une FEREC.

Les inspecteurs ont relevé que dans les cas où une FIFA liée à des non-conformités détectées lors de contrôles périodiques ou réglementaires relevant de la radioprotection n'est pas associée à une FEREC, elle n'est pas toujours suivie. En effet, il est en général du ressort du département de la radioprotection des travailleurs de suivre ce type de non-conformité et non de celui du chargé de suivi des contrôles périodiques de la maintenance.

Comme la FIFA n'est pas dans le portefeuille d'un service, la cotation de l'écart n'est pas réalisée.

Par exemple, la FIFA 431561 est ouverte depuis le 3 avril 2026 sans qu'un suivi ni une cotation de l'écart ne soient réalisés.

**Demande II.5. : Clarifier l'organisation de la plateforme d'Orano Tricastin pour que les FIFA liées à des non-conformités relevant de la radioprotection et n'amenant pas à l'ouverture d'une FEREC soient suivies et fassent l'objet d'une cotation.**

## III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Les inspecteurs ont consulté le plan d'action mis en place afin d'améliorer la propreté radiologique de la structure 1000. Les inspecteurs ont constaté que le plan d'action est ambitieux puisqu'il prévoit une mise aux critères des standards 5S, qui visent à optimiser l'organisation, la propreté et la sécurité d'un espace de travail, de la structure. Une première étape de rangement et de nettoyage s'est terminée en septembre 2026. De plus, des contrôles réguliers de l'avancée des actions et du maintien de la propreté de la structure sont réalisés toutes les semaines. Ceci est satisfaisant.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée
.

Le chef du pôle LUDD délégué,

Signé par

**ARNAUD LAVÉRIE**